

STUDENTS' UNITED NATIONS
NATIONS UNIES DES ÉTUDIANT·E·S
VEREINTE NATIONEN DER STUDENTEN



RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Adopté par le Comité Exécutif du Students' United Nations (prédécesseur du Conseil Général) lors de sa dernière séance, le 19 mai 1993.

Modifié par le Conseil Général en mai 2005, décembre 2008, septembre 2013, avril 2016.

Intégralement modifié et adopté par le Conseil Restreint le 26 septembre 2016.

Partiellement modifié par le Conseil Général du 5 avril 2023.

I. GÉNÉRALITÉS

Définition

Article 1

L'Assemblée Générale du Student's United Nations, ci-après SUN, est l'évènement majeur de l'association. Elle consiste en une simulation de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Son fonctionnement est donc inspiré par celui de cette dernière.

But

Article 2

L'Assemblée Générale a pour but d'organiser des débats sur des résolutions préparées et choisies à l'avance.

Langues officielles

Article 3

Les langues officielles de l'Assemblée Générale sont le français, l'allemand et l'anglais.

Ordre du jour

Article 4

1. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Exécutif.
2. Si les circonstances le requièrent, le Comité Exécutif peut décider de le modifier durant l'Assemblée même.
3. Le Conseil Restreint peut s'opposer à cette décision.

Choix des thèmes

Article 5

1. Le choix des thèmes s'effectue lors du Conseil Général de l'année précédente.
2. Les thèmes sont choisis parmi ceux proposés par les membres du Conseil Général conformément aux modalités de vote du Conseil Général.
3. Le thème intitulé « Conflit et Sécurité internationale » est obligatoire chaque année.

II. COMPOSITION

Composition

Article 6

1. L'Assemblée Générale regroupe les membres du Staff et les délégations.
2. Les enseignant·e·s sont présent·e·s dans la salle. Ils/Elles ne prennent pas activement part aux débats et sont là pour soutenir le Staff dans sa tâche, ils/elles agissent à sa demande.

A. LA PRESIDENCE

Composition et Compétence de la Présidence

Article 7

1. La Présidence est composé en tout temps d'un·e Président·e et Vice-Président·e de Séance et, autant que faire se peut, du/de la Secrétaire Général·e du SUN.
2. Si les circonstances le requièrent, le/la Secrétaire Général·e peut être remplacé·e par un·e membre du Bureau de l'association. Les dispositions sur le rôle du/de la Secrétaire Général·e s'appliquent alors par analogie.
3. En règle générale, la Présidence doit apprécier les propos des délégations. Si ceux-ci se voient blessants, portant atteinte à l'image du SUN ou pouvant aisément être considérés comme offensants, la Présidence peut les sanctionner conformément à l'article 43 du présent règlement.

Rôle du/de la Président·e de Séance

Article 8

1. Le/La Président·e de Séance dirige les débats. Il/Elle est investi·e du pouvoir de police dans le but de garantir leur bon déroulement et le respect des règlements. Il/Elle veille à ce que les interventions soient pertinentes et s'inscrivent dans le sujet débattu. Il/Elle s'abstient toutefois de toute intervention excessive et non nécessaire qui s'opposerait à un élargissement du débat respectueux des buts du SUN.
2. Le/La Président·e de Séance est le/la seul·e compétent pour requérir, en dernier recours, l'intervention du/de la Secrétaire Général·e.

Rôle du/de la Vice-Président·e de Séance

Article 9

1. Le/La Vice-Président·e de Séance assiste le/la Président·e de Séance dans sa tâche. Il/Elle prend note du déroulement des débats. Il/Elle n'intervient que

sur ordre du/de la Président·e de Séance, avec son accord ou lors d'un cas de nécessité impérative.

2. Le/La Vice-Président·e de Séance doit suivre attentivement les débats et noter toutes les délégations qui prennent la parole sur le document concerné.

Rôle du/de la
Secrétaire
Général·e

Article 10

1. Le/La Secrétaire Général·e peut intervenir à titre exceptionnel, de son chef ou sur demande, pendant l'Assemblée Générale, soit pour arbitrer un différend entre l'Assemblée et la Présidence, soit lorsque la bonne marche des débats est menacée.
2. Le/La Secrétaire Général·e peut, si les circonstances l'exigent, supprimer plusieurs interventions afin de faire avancer le débat.

Rôle du/de la
Casque Bleu

Article 11

1. Le Casque Bleu se déplace dans la salle et répond aux demandes des délégué·es. Il les aide notamment à écrire ou relire une intervention.
2. Il se tient à disposition du Comité Exécutif pour l'aider dans ses tâches si nécessaire.

B. LES DELEGATIONS

Définition

Article 12

Les délégations sont les représentant·e·s d'un pays ou d'une organisation participant à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Composition des
Délégations

Article 13

1. En règle générale, les délégations sont représentées par deux étudiant·e·s des établissements membres. S'il est nécessaire, le nombre de délégué·e·s peut être augmenté à trois.
2. Les cas nécessaires sont notamment : un excès de participant·e·s ou l'importance notoire d'un pays. La nécessité du cas est établie par le Comité Exécutif.
3. Dans des cas exceptionnels, s'il n'y a pas assez de participant·e·s au sein des établissements membres et que trop de délégations ne sont pas représentées, le Conseil Restreint a la compétence de décider de l'ouverture du SUN à

d'autres participant·e·s.

4. Un·e délégué·e ne peut pas représenter le pays dont il/elle a la nationalité, à l'exception de la Suisse.

Exercice de
vote

Article 14

1. Les délégations représentant les pays membres à part entière des Nations Unies ont le plein exercice du droit de vote lors de l'Assemblée Générale.
2. Les délégations représentant les pays ou les organisations membres observateurs de l'Assemblée Générale des Nations Unies ne disposent pas de la capacité de voter lors de l'Assemblée Générale du SUN. Celles-ci sont qualifiées de délégations observatrices.
3. Les délégations représentées à l'Assemblée Générale du SUN, mais n'étant pas représentées à l'Assemblée Générale des Nations Unies sont d'office qualifiées de délégations observatrices et ne disposent pas de la capacité de voter.

Admission et
expulsion d'une
délégation
observatrice

Article 15

Pour que l'Assemblée Générale statue sur l'admission ou l'expulsion d'une délégation observatrice, une résolution visant à l'un de ces effets doit être inscrite l'ordre du jour. Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

III. PRÉPARATION DEL'ASSEMBLÉE

Évènements
préparatoires

Article 16

Les évènements préparatoires à l'Assemblée Générale sont :

- a. La création des Résolutions ;
- b. Les Commissions Internes ;
- c. La sélection par Procédure Ordinaire ;
- d. La sélection par Procédure Extraordinaire.

Création de la
Résolution

Article 17

1. Les résolutions sont créées par les délégations. Elles le sont, en principe, dans le cadre des cours obligatoires ou facultatifs des enseignant·e·s représentant·e·s. Elles doivent être rédigées conformément au canevas disponible sur le site internet du SUN et respecter les directives communes établies par le groupe de travail des enseignant·e·s.

2. Les élèves et les enseignant·e·s s'engagent à respecter, dans le processus rédactionnel, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte des Nations Unies.
3. Le Comité Exécutif peut organiser des Ateliers de Rédaction au sein des établissements membres en vue notamment de transmettre les clés de compréhension nécessaires à la rédaction des résolutions.

Commissions Internes

Article 18

1. Une Commission Interne a lieu dans chaque établissement membre présent sur le territoire genevois. Dans la mesure du possible, une Commission Interne est organisée dans les établissements extérieurs au canton de Genève.
2. Ces dernières se déroulent conformément au *Vade mecum* des Commissions Internes.

Sélection par Procédure Ordinaire

Article 19

1. La sélection par Procédure Ordinaire se déroule en deux étapes. Les Résolutions sont tout d'abord présentées aux Commissions de Rédaction, puis celles sélectionnées lors de ces Commissions accèdent à la Commission Finale.
2. Les Résolutions choisies par la Commission Finale sont les Résolutions Finales, elles sont celles qui seront présentées lors de l'Assemblée Générale.
3. Tant les Commissions de Rédaction que la Commission Finale se déroulent conformément au Règlement des Commissions de Rédaction et de la Commission Finale.
4. Les résolutions doivent avoir été sélectionnées au plus tard six semaines avant le début de l'Assemblée Générale.

Sélection par Procédure Extraordinaire

Article 20

1. Dans le cas des résolutions proposées par des délégations d'établissements extérieurs au Canton de Genève, à défaut de possibilité géographique de prendre part aux Commissions de Rédaction et à la Commission Finale, deux résolutions sont sélectionnées par le Comité Exécutif, sans passer par la Procédure Ordinaire.

Ce nombre de Résolutions peut être adapté aux circonstances par le Comité Exécutif.

2. Peuvent être présentées à l'Assemblée Générale, des Résolutions dites « d'actualité ». Elles sont sélectionnées, par le Comité Exécutif, postérieurement à la sélection par Procédure Ordinaire.
3. Le nombre de Résolutions d'actualité admises est fixé par le Comité Exécutif. Pour ce faire, ce dernier prend notamment en compte le nombre de résolutions sélectionnées par Procédure Ordinaire.
4. Peuvent être proposées en tant que Résolutions d'actualité, des résolutions portant sur des problèmes ayant surgi après la tenue des Commissions de Rédaction et présentant un intérêt notable pour la richesse du débat.
5. Pour être recevable, une proposition de résolution doit être adressée, par un·e enseignant·e, au/à la Secrétaire Général·e jusqu'à quatorze jours avant l'Assemblée Générale, fidèlement traduites dans les trois langues officielles et correctement dactylographiées. Un exemplaire par langue doit être fourni.

IV. DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Allocution
d'ouverture et de
fermeture

Article 21

1. Le/La Secrétaire Général·e du SUN ouvre officiellement l'Assemblée Générale par un discours d'ouverture.
2. Il/Elle introduit ensuite l'invité·e d'honneur, préalablement choisi·e par le Comité Exécutif, pour qu'il/elle prononce une allocution d'ouverture.
3. Le/La Président·e du SUN clôt officiellement l'Assemblée Générale par un discours de fermeture.

Minutes de
silence

Article 22

1. A la suite du discours d'ouverture et avant le discours de fermeture, le/la Secrétaire Général·e convie les délégué·es à observer une minute de silence consacrée à la méditation.
2. Ces minutes de silence ont un but symbolique. Elles se veulent la marque, respectivement du début et de la fin, du moment où chaque participant·e à l'Assemblée Générale prend pleine possession de son rôle de délégué·e et de représentant·e d'une nation ou d'une organisation. Elles permettent de mettre en évidence que les propos tenus lors de l'Assemblée Générale sont ceux de personnages (délégué·e·s) et non ceux des acteur·rice·s (élèves).

Présentation des
Résolutions

Article 23

Les résolutions présentées sont les Résolutions Finales et les Résolutions sélectionnées par Procédure Extraordinaire, mises à l'ordre du jour. La présentation de chaque résolution se déroule en quatre parties :

- a. L'introduction ;
- b. Les débats ;
- c. La clôture de la présentation ;
- d. Le vote.

Temps de parole

Article 24

Les temps de parole indiqués dans le présent règlement peuvent être adaptés à tout moment par le/la Président-e de Séance.

A. INTRODUCTION

Présentation

Article 25

1. La résolution fait tout d'abord l'objet d'une Présentation Initiale effectuée par la ou les délégations autrices.
2. La Présentation Initiale a une durée maximale de sept minutes.

Interventions

Article 26

1. Dès la fin de la Présentation Initiale, quatre Points d'Information peuvent être formulés au maximum. Toute autre intervention est exclue.
2. Ces interventions doivent s'effectuer conformément aux articles 35 et suivants du présent règlement.

B. DÉBATS

Ouverture des
débats

Article 27

Lorsque la présentation initiale et les interventions y afférant sont closes, le/la Président-e de Séance déclare l'ouverture des débats.

Déroulement des débats **Article 28**

1. Les débats sont structurés par les modalités de procédure de l'Assemblée Générale. Ils prennent principalement forme au travers des Droits de Parole. Ces derniers sont limités à un maximum de quatre par résolution débattue.
2. Si les circonstances le requièrent, les débats peuvent être raccourcis sur décision du/de la Secrétaire Général·e. Ils peuvent également être prolongés par l'Appel à la prolongation des débats ou sur décision de la Présidence.

Interventions **Article 29**

1. Sont autorisées durant les débats les interventions suivantes :
 - a. Le Droit de Parole ;
 - b. Le Point d'information ;
 - c. Le Droit de Réplique ;
 - d. Le Point d'Ordre ;
 - e. Le Challenge the Chair ;
2. Ces interventions doivent s'effectuer conformément aux articles 35 et suivants du présent règlement.

Clôture des débats **Article 30**

Lorsque le temps imparti à une résolution est écoulé, s'il n'y a plus de délégué·e·s désirant s'exprimer sur une résolution ou que le nombre d'interventions est épuisé sans avoir été augmenté, le/la Président·e de Séance prononce la clôture des débats et invite à la clôture de la présentation.

C. CLÔTURE DE LA PRÉSENTATION

Intervention finale **Article 31**

1. Immédiatement après la clôture des débats, le/la Président·e de Séance invite la ou les délégations présentant la résolution à procéder à une intervention finale. Celle-ci a pour but d'accorder une dernière opportunité aux auteur·rice·s de la résolution de la défendre et de rectifier les éventuelles erreurs d'interprétation de l'Assemblée.
2. L'intervention finale dure maximum deux minutes.
3. Aucune autre intervention n'est autorisée.

D. VOTES

Procédure de vote

Article 32

1. Aucune intervention n'est permise lorsque la procédure de vote est entamée, à l'exception des Points d'Ordre. Ces derniers devant être effectués conformément aux modalités de procédure décrites aux articles 35 et suivants du présent règlement.
2. Chaque délégation dispose d'une voix ; elle vote à main levée. Il n'y a pas d'appel nominal.
3. Les délégations observatrices ne disposent d'aucune voix sauf lors des votes de procédures qui sont l'Appel à la prolongation des débats et The Challenge de Chair.

Majorité et suffrages

Article 33

1. Pour être adoptée par l'Assemblée Générale, une résolution doit recueillir la majorité simple des suffrages exprimés.
2. Si elle concerne l'admission ou l'expulsion d'une délégation observatrice, la résolution doit recueillir les deux tiers des suffrages exprimés.
3. On considère comme suffrages exprimés au sens du présent Règlement la somme des voix positives et négatives, sans les abstentions.
4. En cas de partage égal des suffrages, on procède à un second vote. Si, lors du second vote, le partage est à nouveau égal, la résolution est considérée comme rejetée.
5. La Présidence est compétente pour la constatation des résultats des votes à main levée de l'Assemblée Générale.

V. FORME ET MODALITÉS DE PROCÉDURE

Habillement

Article 34

Pour toute la durée de l'Assemblée Générale, une tenue formelle est exigée. La tenue traditionnelle formelle du pays représenté est autorisée. Toute violation est passible de sanctions au sens de l'article 43.

Prise de parole

Article 35

Lors de toute prise de parole, le/la délégué·e doit s'exprimer en termes corrects. Ainsi il doit s'introduire par l'allocution « Monsieur/Madame le/la Président·e, Honorables délégué·es, [...] » ou toute allocution dans le même esprit. Celle-ci doit être accordée au genre du/de la Président·e siégeant.

Point d'information Article 36

1. Le Point d'Information est une intervention qui a pour but de poser une question ayant trait au contenu de la résolution ou au discours d'un·e délégué·e. Pour prendre effet, il doit être accordé par le/la Président·e de Séance à la délégation demanderesse. Sauf usage rhétorique, la question du Point d'information est adressée à l'orateur·rice de la dernière intervention pouvant susciter un Point d'information.
2. Il ne peut être demandé, sur invitation du/de la Président·e de Séance, qu'à la fin des interventions suivantes : la Présentation Initiale, un Droit de Parole ou un Droit de Réplique.
3. A la fin de l'intervention ayant suscité le Point d'Information, après en avoir recueilli les demandes, le/la Président·e de Séance demande à l'orateur·rice s'il/si elle souhaite répondre aux questions. Celui/Celle-ci est libre d'accepter ou de refuser.
4. S'il/si elle accepte, le/la Président·e de Séance donne la parole à la délégation à laquelle il/elle accorde le Point d'Information. Celle-ci formule une question brève et pertinente. Une fois la question terminée, le/la Président·e de Séance donne la parole à la délégation interrogée pour une réponse tout aussi brève et pertinente.
5. Un maximum de quatre Points d'Information sont accordés par Présentation Initiale et par Droit de Parole. Le maximum est de deux pour les Droits de Réplique.

Droit de parole

Article 37

1. Le Droit de Parole est une intervention d'une délégation dans le but de susciter du débat autour de la résolution présentée. Il est demandé lorsque les délégations désirent s'exprimer sur la résolution.
2. Les Droits de Parole doivent être demandés directement à la Présidence avant la résolution qui précède dans les pelles prévues à cet effet. Pour les premières résolutions du matin et de l'après-midi, les Droits de Parole peuvent être déposés 30 minutes avant le début des débats. Ils doivent être fournis par écrit lors de la demande afin que le texte soit porté aux cabines d'interprétation.

3. Les Droits de Parole sont sélectionnés par la Présidence parmi les demandes, reste réservé le pouvoir de trancher du/de la Président·e de Séance. Un maximum de quatre Droits de Parole est choisi par résolution. Pour choisir, la Présidence tient compte notamment :
 - a. De la pertinence du contenu ;
 - b. Du maintien de la parité entre Droits de Parole en faveur et en défaveur de la résolution ;
 - c. Du respect de la forme écrite ;
 - d. De l'apport positif au débat en termes d'animation.
4. Un Droit de Parole dure maximum cinq minutes.

Droit de réplique Article 38

1. Le Droit de Réplique est une intervention ayant pour but de permettre à une délégation estimant que son pays ou son organisation a été directement lésée par les propos tenus lors d'un Droit de Parole de se défendre contre ces propos.
2. Il doit être demandé directement à la Présidence. Une fois que l'orateur·rice a terminé son exposé et répondu aux éventuels Points d'Information, le/la Président·e de Séance interroge la délégation ayant demandé un Droit de Réplique. Il/Elle lui donne l'opportunité de justifier sa demande brièvement en indiquant explicitement les propos litigieux.
3. Le/La Président·e de Séance apprécie la situation et la justification de la délégation demanderesse pour accorder ou non le Droit de Réplique.
4. Si le Droit de Réplique est accordé, la délégation s'estimant lésée dispose d'un temps de deux minutes pour réfuter les propos litigieux.
5. Le Droit de Réplique peut susciter au maximum deux Points d'Information.

Point d'ordre Article 39

1. Le Point d'Ordre est une intervention ayant pour but de rétablir une situation de forme non conforme au présent règlement ou aux statuts, ou entravant le bon déroulement des débats. Une délégation peut demander un Point d'Ordre directement à la Présidence lorsqu'elle estime qu'il y a violation d'une norme réglementaire ou obstruction au débat. En aucun cas le Point d'Ordre ne peut se rapporter à la substance et au fond des débats.
2. Lorsqu'un Point d'Ordre est demandé, le/la Président·e de Séance interrompt les débats et demande à la délégation demanderesse de formuler son Point d'Ordre en mettant bien en évidence la situation litigieuse. Le/La Président·e de Séance statue alors immédiatement sur la demande.

3. L'usage des Points d'Ordre est prohibé durant les présentations initiales et finales.
4. Un maximum de cinq Points d'Ordre peut être demandé par présentation de résolution.
5. Les délégations qui abusent de cette forme d'intervention sont passibles de sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Challenge the Chair

Article 40

1. Le Challenge the Chair est une intervention ayant pour but de signaler et de corriger une erreur grave ou une grave iniquité commise par le/la Président·e de Séance. Elle doit être demandée directement à la Présidence par une délégation.
2. Lorsque le Challenge the Chair est demandé, le/la Président·e de Séance donne la parole au/à la Secrétaire Général·e à la fin de l'intervention en cours pour qu'il/elle interroge la délégation demanderesse et lui donne l'opportunité de justifier sa demande de façon concise. Le/La Secrétaire Général·e juge de la gravité de l'erreur et de la recevabilité de la demande. Il/Elle peut soit la débouter soit l'accepter.
3. Si le Challenge the Chair est admis, le/la Secrétaire Général·e donne le choix au/à la Président·e de Séance :
 - a. Soit de reconnaître son erreur ou iniquité et de revenir sur sa décision;
 - b. Soit de soumettre la motion au vote de l'Assemblée Générale ; dans ce cas la décision du/de la Président·e de Séance demeure à moins d'être rejetée à la majorité qualifiée (2/3) par le vote.
4. En aucun cas, un Challenge the Chair ne peut destituer un·e Président·e de Séance.
5. Les délégations qui abusent de cette forme d'intervention sont passibles de sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Appel à la prolongation des débats

Article 41

1. L'Appel à la prolongation des débats est une intervention qui a pour but de prolonger les débats par l'ajout d'un nombre déterminé de Droits de Parole supplémentaires, à ceux déjà préétablis. Il doit être demandé par une délégation directement à la Présidence. Le /la Président·e de Séance traite la demande avant la clôture des débats.

2. Si une objection est formulée à l'encontre de l'Appel, un vote est effectué. L'Appel à la prolongation des débats est accordé si la majorité simple de l'Assemblée se prononce en faveur.
3. La Présidence peut refuser une demande de prolongation des débats lorsque les circonstances le requièrent.

Appel à la
majorité qualifiée

Article 42

Abrogé.

Abus et Sanctions

Article 43

1. Si une délégation abuse du présent Règlement et/ou ne tient pas compte des rappels à l'ordre du/de la Président·e de Séance, si un·e délégué·e entrave la bonne marche des débats par son comportement ou s'il/si elle viole gravement le présent règlement, la délégation ou le/la délégué·e sont passibles de sanctions.
2. Le/La Président·e de Séance doit, dans un premier temps, avertir le/la délégué·e. Les avertissements donnés durant d'autres présentations par un·e autre Président·e de Séance sont pris en compte dans la sanction.
3. Exceptionnellement, si le comportement litigieux est particulièrement grave, le/la délégué·e peut être sanctionné·e sans avertissement.
4. Les sanctions peuvent être :
 - a. Suppression totale des droits d'intervention ;
 - b. Exclusion de l'Assemblée Générale ;
 - c. Exclusion des autres événements de l'association.
5. Elles peuvent être prononcées pour une durée :
 - a. D'une présentation de résolution ;
 - b. D'une demi-journée ;
 - c. D'une journée ;
 - d. Du reste de l'Assemblée Générale ;
 - e. A vie.
6. Le/La Président·e de Séance sanctionne de concert avec le Bureau et fait preuve de proportionnalité dans sa décision.
7. Les sanctions les plus graves telles que l'exclusion de l'Assemblée Générale pour une durée supérieure à un jour doivent être prises avec l'accord du/de la Secrétaire Général·e siégeant.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Modalités de
révision

Article 44

Le présent règlement peut être révisé, modifié ou abrogé conformément aux dispositions statutaires de l'association.

Entrée en vigueur

Article 45

Le présent règlement intégralement modifié et adopté par le Conseil Restreint, le 26 septembre 2016, remplace et annule le règlement approuvé antérieurement. Il entre en vigueur à la date de son approbation.